

INFORMATIONS PERIODIQUES EN MATIERE DE DURABILITE ¹

Gestion sous mandat « discrétionnaire »

Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, dit « Article 8 »

LEI CHAMPEIL : 969500FALCUXVQQIDQ74

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

●● □ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

DANS QUELLE MESURE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ONT-ELLES ETE ATTEINTES ?

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Au 31/12/2025	% Portefeuille
Investissements durables	76,0
% notation E > 60* (B)	75,2
% notation S > 60* (B)	63,0
% notation G > 60* (B)	80,5

* Sur une échelle de 0 à 100 - dont 100 est la meilleure note

¹ Conformément au règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

au 31/12/2024	% Portefeuille
Investissements durables (%)	79,7%
% notation E > 60* (B)	75,4%
% notation S > 60* (B)	65,9%
% notation G > 60* (B)	81,2%

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le produit n'a pas des objectifs d'investissements durables. Néanmoins, il promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, en s'appuyant sur la notation globale de ClarityAI, afin de permettre la meilleure sélection dans les investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER A NOTAMMENT REALISES N'ONT-ILS PAS CAUSE DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

Notre approche est basée sur les exclusions (pré-négociation). De ce fait, pendant le processus de la sélection, nous appliquons les exclusions et retenons des dossiers parmi les meilleures notations.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Nous ne prenons pas en compte, à ce stade, les principales incidences négatives, en raison du manque de carences dans la disponibilité de certaines données et de la difficulté de mesurer convenablement les effets de ces incidences. Néanmoins, nous suivons de près les évolutions et la décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera réévaluée à mesure de disponibilité des données et du développement des outils.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Oui, à 95,95%.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



COMMENT CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL PRIS EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

Ce produit ne prend pas en considération, à ce stade, les principales incidences négatives, en raison du manque de carences dans la disponibilité de certaines données et de la difficulté de mesurer convenablement les effets de ces incidences. Néanmoins, nous suivons de près les évolutions et la décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera réévaluée à mesure de disponibilité des données et du développement des outils. Notre politique de durabilité ainsi que

notre déclaration de non-prise en compte des incidences négatives est publiée sur notre site web www.champeil.com dans la rubrique « Règlementations ».



QUELS ONT ETE LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
AIR LIQUIDE	Matériaux	5,2	France
ALPHABET INC-CL C	Services de Télécommunication	3,5	USA
THALES SA	Industrie	2,9	France
ESSILORLUXOTTICA	Santé	2,9	France
SCHNEIDER ELECTRIC SE	Industrie	2,5	France
BNP PARIBAS CASH INVEST	Monétaire	7,7	France
UBS (LUX) MONEY MARKET FUND	Monétaire	4,3	France
LYXOR UCITS DAILY SHORT CAC 40 (SHC)	ETF Short actions	4,3	France
ACTIONS PATRIMOINE FCP	Fonds actions	3,1	France
R-CO CONVICTION CREDIT EURO P EUR	Obligataire	2,8	France

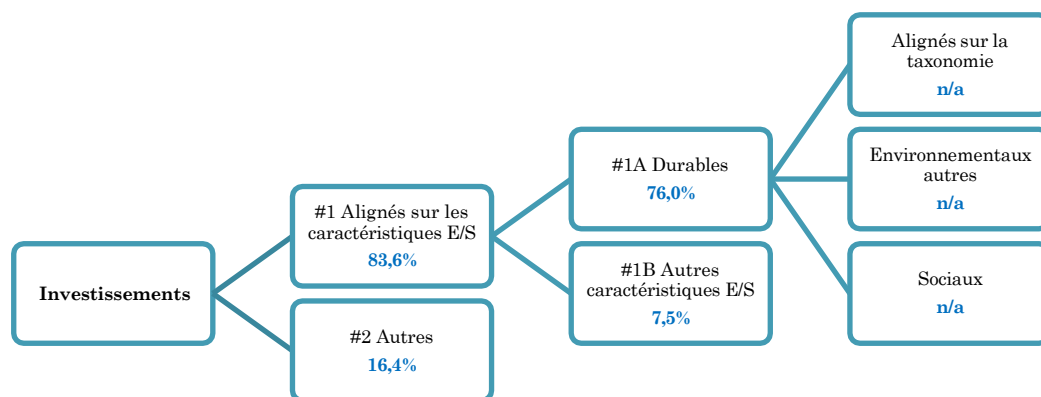
La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **1^{er} janvier au 17 novembre 2025**



QUELLE ETAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS LIES A LA DURABILITE ?

Les détails sont affichés dans le tableau ci-après.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. A partir d'un actif net (hors espèces et actifs qui ne font pas partie de la Gestion), la catégorie intègre les Notations E ou S supérieurs à la moyenne (min 50%).

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Produits qui ne sont pas qualifiés comme un investissement durable (faible Notation E ou S) et les produits qui ne sont pas notés.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% d'actifs	Secteur	% d'actifs
Diversifié	15,3	Biens de Consommation de Base	5,0
Industrie	14,9	Services de communication	4,3
Produits financiers	13,4	Énergie	3,6
Technologies de l'Information	11,0	Services aux Collectivités	2,1
Matériaux	8,4	Immobilier	1,0
Consommation Discrétionnaire	6,9		
Soins de santé	6,4		



DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL ETAIENT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Non applicable. Ce produit n'a pas pour objectif l'investissement durable avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxinomie de l'UE. Cette position sera revue et pourra évoluer, notamment en fonction des données disponibles.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

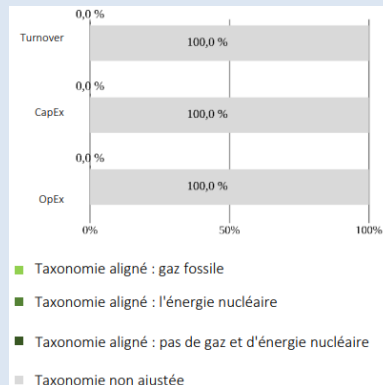
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

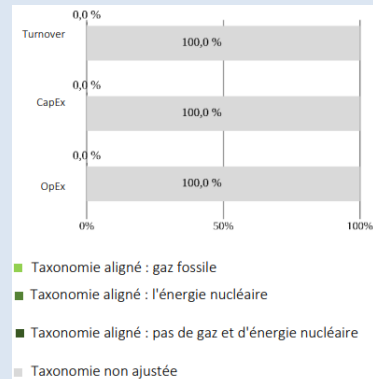
Le produit n'exclut pas d'investir dans l'énergie nucléaire et/ou les gaz fossiles. Une proportion minimale d'activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire n'est pas prévue.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?
Non applicable.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Ces actifs peuvent comprendre des instruments dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) ou des instruments non-notés.



QUELLES MESURES ONT ETE PRISES POUR ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES AU COURS DE LA PERIODE DE REFERENCE ?

1. Revue de l'univers d'investissement pour intégrer les notations ESG
2. Application des exclusions
3. Sélection parmi les meilleurs dossiers ESG dans le secteur



QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT FINANCIER PAR RAPPORT A L'INDICE DE REFERENCE ?

Non applicable. Nous n'utilisons pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Non applicable.

● **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
Non applicable.

● **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**
Non applicable.

● **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**
Non applicable.